

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

MAI 2019

ASPECTS EUROPÉENS DES DROITS FONDAMENTAUX

Unités d'enseignements fondamentaux 2
Cours de M. le Professeur Sébastien Touzé

Documents autorisés :

Texte de la Convention européenne des droits de l'homme

Sujet :

Traitez au choix un sujet :

Dissertation :

Les moyens d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme sont-ils illimités ?

Commentaire :

Commentez l'extrait suivant :

Cour EDH, Grande Chambre, arrêt du 16 septembre 2019, *Hassan c. Royaume-Uni*, req. n° 29750/09.

« 70. Le Gouvernement plaide qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'exercice d'une juridiction extraterritoriale demeure l'exception. Il estime par ailleurs que la notion de juridiction est étrangère à la doctrine de l'« instrument vivant ». Dans son arrêt *Al-Skeini* (précité), la Cour aurait jugé que les décès des proches des requérants relevaient de la juridiction du Royaume-Uni par l'effet combiné de deux circonstances factuelles particulières. La première d'entre elles aurait été le fait que, du 1er mai 2003 au 24 juin 2004, le Royaume-Uni avait assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak en qualité de puissance occupante. La seconde aurait été le fait que les décès étaient survenus au cours d'opérations de sécurité conduites par les forces britanniques dans l'exercice de cette autorité et de cette responsabilité. Le Gouvernement estime que, si l'un ou l'autre de ces facteurs avait fait défaut, il n'y aurait eu aucun lien juridictionnel. Il considère en particulier que, dans cette affaire, la Cour n'a pas conclu à l'exercice d'une juridiction fondée sur le principe du « contrôle effectif d'un territoire » mais qu'elle s'est expressément appuyée sur les conclusions formulées par la Cour d'appel dans la procédure interne et selon lesquelles il aurait été « totalement irréaliste » de dire que, en mai 2003, le Royaume-Uni exerçait un contrôle effectif et était tenu de garantir à chacun à Bassorah les droits et libertés énoncés dans la Convention. Selon le Gouvernement, le 23 avril 2003, date de l'arrestation du frère du requérant en l'espèce, le Royaume-Uni n'avait pas encore pris la

responsabilité des opérations de sécurité dans le sud-est de l'Irak, ce qu'il n'aurait fait que le 1er mai 2003.

71. Le Gouvernement reconnaît que la Cour a dit qu'il peut y avoir juridiction au sens de l'article 1 lorsque des agents d'un État contractant opérant hors du territoire de ce dernier exercent un « contrôle absolu et exclusif » sur une personne, par exemple quand celle-ci se trouve entre leurs mains. Pour lui, toutefois, ce type de juridiction ne joue pas pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, lorsque les agents de l'État contractant en question agissent sur un territoire dont cet État n'est pas la puissance occupante. Pendant cette phase, le comportement de l'État contractant serait plutôt régi par l'ensemble des prescriptions du droit international humanitaire. Dès lors, tout fait antérieur au 1er mai 2003, notamment la capture de Tarek Hassan, sa remise entre les mains des États-Unis à Camp Bucca et son interrogatoire par les forces britanniques le 25 avril 2003, échapperait à la juridiction du Royaume-Uni aux fins de l'article 1 de la Convention.

72. Le Gouvernement soutient par ailleurs que Tarek Hassan n'est pas passé sous la juridiction du Royaume-Uni à la suite de son entrée à Camp Bucca pour le motif distinct que, à ce moment-là, il aurait été confié aux États-Unis et aurait cessé d'être sous le contrôle exclusif, ou même principal, du Royaume-Uni. La jurisprudence de la Cour exigerait pour que la juridiction puisse être établie que les agents d'un État contractant opérant hors du territoire de celui-ci exercent un « contrôle absolu et exclusif » sur la personne concernée : un contrôle bipartite ou conjoint ne suffirait pas à établir la juridiction aux fins de l'article 1. La faculté qui aurait été ouverte au Royaume-Uni en vertu du paragraphe 4 du mémorandum d'accord (paragraphe 16 ci-dessus) de demander aux États-Unis que Tarek Hassan lui fût de nouveau confié n'y changerait rien. Rien, en effet, ne montrerait que le Royaume-Uni eût jamais formulé pareille demande. De plus, le fait que le mémorandum d'accord eût prévu une telle possibilité signifierait à l'évidence que, aussi longtemps que la personne demeurerait sous la garde et le contrôle des États-Unis, elle échappait à la juridiction du Royaume-Uni. L'article 12 de la troisième Convention de Genève (paragraphe 33 ci-dessus) confirmerait cette position de principe. Certes, son premier paragraphe disposerait que « la Puissance détentrice est responsable du traitement » appliqué aux prisonniers de guerre, mais son second paragraphe indiquerait clairement que, consécutivement au transfert d'un prisonnier de guerre par la Puissance détentrice à un autre État partie à cet instrument, « la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés ». Le Gouvernement en conclut que, tout au long de la détention de Tarek Hassan à Camp Bucca, c'était aux États-Unis qu'il incombait d'appliquer les troisième et quatrième Conventions de Genève à son égard.

73. Le Gouvernement soutient que, en tout état de cause, à compter du 25 avril 2003, lorsqu'il aurait été décidé que Tarek Hassan était un civil à libérer et qu'il aurait été transféré dans la zone de détention des civils de Camp Bucca, ni le Royaume-Uni ni les États-Unis ne prétendaient exercer un quelconque droit de le détenir. Tarek Hassan ne serait resté au camp que parce que, vu la situation en matière de sécurité, il aurait été irresponsable de procéder immédiatement à sa libération. Il n'aurait alors plus été en détention mais aurait attendu dans le camp sa reconduite jusqu'au lieu de sa capture. De la même manière, lors de son transport en autocar par des soldats britanniques jusqu'au lieu de sa libération, il aurait été libre et ne se serait plus trouvé sous la garde ou le contrôle du Royaume-Uni, pas plus qu'il n'aurait relevé de sa juridiction. »